

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE RELATIF AU SIÈGE DE L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS

Le Gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique, désireux de conclure un accord relatif à l'établissement à Québec du siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE I

#### *Définitions*

Dans le présent Accord:

- a) le terme «Agence» signifie l'Agence de coopération culturelle et technique;
- b) le terme «Institut» signifie l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, un organe subsidiaire de l'Agence;
- c) l'expression «locaux du siège» signifie les locaux que l'Institut occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de ses activités, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation du personnel;
- d) l'expression «Membres de l'Agence» signifie les États qui sont membres de l'Agence, les États associés et les Gouvernements participants.
- e) l'expression «fonctionnaires de l'Agence ou de l'Institut» signifie le Secrétaire général de l'Agence et le Directeur exécutif de l'Institut, ainsi que toutes personnes employées par l'Agence ou l'Institut et soumises à leurs règlements concernant le personnel, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées selon un taux horaire.

### ARTICLE II

#### *Statut de l'Agence et de l'Institut*

1. L'Agence et l'Institut possèdent la personnalité juridique. Ils ont la capacité:
  - a) de contracter;
  - b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;